

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION**

*ÉTANT DONNÉ QUE*, en vertu des dispositions de l'Article IX de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention et que l'ensemble des données de Tâche I et de Tâche II doit être soumis chaque année au Secrétariat avant le mois de juillet de l'année suivant la réalisation des activités de pêche ;

*RAPPELANT* la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* (Rés. 01-16) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* (Rec. 05-09) ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Ref. 01-25) établissent un lien clair entre l'accès aux pêcheries et l'obligation de fournir des données précises sur l'effort de pêche et la capture ;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), qui stipule qu' « il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS de retenir cette espèce à compter de l'année 2013 tant que ces données n'ont pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT » ;

*OBSERVANT* qu'une déclaration incomplète ou l'absence de déclaration concerne également des espèces, autres que le requin-taupe bleu, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à aborder la question, le non-respect des obligations en matière de déclaration constitue encore un problème pour le Comité scientifique et pour la Commission ;

*OBSERVANT ÉGALEMENT QUE*, afin de faire en sorte que toutes les pêcheries de l'ICCAT soient gérées conformément à l'approche de précaution, il s'avère nécessaire d'adopter des mesures visant à éliminer ou réduire l'absence de déclaration et la déclaration erronée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE  
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de Tâche I et de Tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.
2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2013.
3. Les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat.